

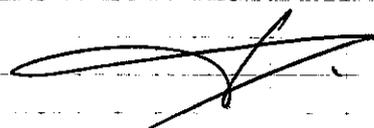
Arns le 3 Août 1982

Je soussigné Jean René FLEDERAS
représentant des Concurrents. Emeline FLEDERAS
déclare faire appel à la décision des Collèges
des Amiraux Spatés pour le flottage de retard
au contrôle administratif.

J'ai fait présenter les Amiraux Spatés par
l'intermédiaire de mon frère Jacques à 10h que
j'avais quitté Montpellier à 9h 30 et que
Pédrot une voiture avec Remarque je serais à
Draguignan vers 12h 30 au Maxcum 736.
Je suis arrivé effectivement à 12h 50 et me suis
présenté au Parc de Verijointe.

Pour ces deux réexamens cette décision
qui sur le plan Spaté n'a pas de grands conséquences
selon l'article 8 du Règlement de la Course il est dit:
que les Amiraux Spatés peuvent examiner de leur propre
jugement le contrôle des Véhicules si le retard est de a un cas
de force majeure.

d'avance je vous remercie pour votre sollicitude.



XVIII^e COURSE DE COTE DE
DRAGUIGNAN-AMPUS

3ième REUNION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES
SPORTIFS

--:--:--:--:--:--

Samedi 3 Avril 1982 15 H

Sous la Présidence de Monsieur J. Claude CRESEB, Président du
Collège.

Présents Mma et MM. Laurence CALINI
Hubert BOQUIS
Robert ARGOUT
E. SEINTINGER
F. WEGENER
Jacques DUCHAFFAUT
Bernard PINET

Réunion EXCEPTIONNELLE

Le Collège c'est réuni à 15 H à la demande du Concurrent N° 66
arrivé après les délais des contrôles administratifs et techniques.
Après avoir entendu celui-ci qui avait prévenu les contrôles
administratifs de son arrivée à 12 H 30 au plus tard, le
contrôle a été fermé à 12 H 30 sans que ce concurrent se soit
présenté.

Il est parait-il arrivé à Draguignan vers 12 H 50, le Collège
après avoir évoqué tous les problèmes adopte à l'unanimité le
refus de faire participer ce concurrent aux essais officiels.

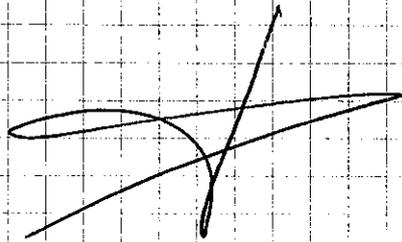
Le concurrent a été prévenu de cette décision

Le Président

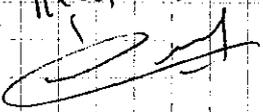
J. C. CRESP

Dreuziger. 6.3/4/82

Je soussigné Jean Marie Almeras
représentant du concurrent, de la voiture
N° 66. Emmanuelle Almeras déclare
mon intention de faire appel à la
décision du collège des commissaires sportifs.
pour la non acceptation au contrôle
administratif et technique de mon véhicule.



ai joint un chèque de mille francs au nom de la
F.F.S.A.

A Val Recu à 16^h 15


NOTE D'INFORMATION

Le concurrent N° 66 ayant régulièrement déclaré son intention de faire appel auprès de la F.F.S.A. de la décision prise par le Collège des Commissaires Sportifs prise le 3 Avril à 15 H.

Ce concurrent est autorisé à prendre le départ en raison de l'effet suspensif de l'appel

Le 3 Avril 1982 à 17 H

J.C. CRESP

APPEL DU LICENCIE JEAN-MARIE ALMERAS
COURSE DE COTE D'AMPUS ORGANISEE
PAR L'ASA DRAGUIGNAN-VERDON
2 - 3 - 4 AVRIL 1982

TRIBUNAL NATIONAL D'APPEL

Le Tribunal d'Appel, à l'unanimité, dans sa séance du 20 Juillet 1982 présidée par Monsieur Robert YSCHARD

PRESENTS : MM. BARTHE - JULIEN - KALB - METGE -

- après avoir examiné les pièces du dossier,
- après avoir donné lecture de la lettre de Monsieur Jean-Marie ALMERAS en date du 15 Juillet 1982,
- DECLARE l'appel présenté par Monsieur Jean-Marie ALMERAS non fondé et le rejette
- CHARGE l'Association Sportive Automobile organisatrice d'établir le classement définitif de cette épreuve en fonction de la décision rendue,
- DECLARE la caution acquise à la F.F.S.A.

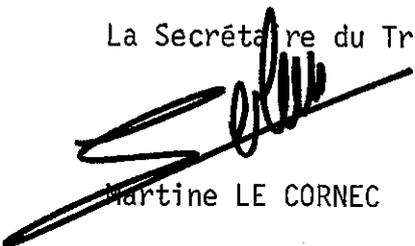


Le Président du Tribunal d'Appel

Robert YSCHARD

certifié conforme
signé Robert YSCHARD

La Secrétaire du Tribunal


Martine LE CORNEC